

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté du 8 janvier 2014
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 29 avril 1996 modifié,
relatif à la mise aux normes bien-être gestante et à l'actualisation du plan d'épandage
de l'élevage porcin exploité par le GAEC DE KERYVONNOU
au lieudit Keryvonnou
en MELGVEN

N° 208/2013 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 26/96 A du 29 avril 1996, modifié et complété par les arrêtés préfectoraux n° 40/04 A du 9 février 2004, n° 342/05 AE du 18 octobre 2005 et n° 19/09 AE du 10 février 2009, autorisant le GAEC DE KERYVONNOU à exploiter un élevage de porcs au lieudit Keryvonnou à MELGVEN ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploiter présentée le 1^{er} octobre 2012, complétée le 3 janvier 2013, par le GAEC DE KERYVONNOU, concernant la mise aux normes bien-être gestante et l'actualisation du plan d'épandage ;
- VU** l'avenant modificatif déposé le 29 mai 2013 ;

VU les avis respectivement émis par :

- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé le 23 novembre 2012,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer le 22 mai 2013 (service eau et biodiversité) et le 10 octobre 2013 (délégation à la mer et au littoral) ;

VU le rapport EN1301139 en date du 23 octobre 2013 de M. l'inspecteur de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 21 novembre 2013 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- l'augmentation des surfaces recevant les déjections mises à disposition ;
- la pression en azote organique inférieure à 170 uN/ha SRD/an sur les terres exploitées en propre et mises à disposition ;
- la balance globale azotée inférieure à 25 uN/ha SAU chez le pétitionnaire ;
- la pression en phosphore totale inférieure au seuil de 85 kg P/ ha SRD ;
- la pression en azote total inférieure à 210 uN/ha SAU chez le pétitionnaire ;
- le diagnostic parcellaire du risque de pollution des eaux par le phosphore ; les dispositions prises en matière de fertilisation minérale à très faible teneur en phosphore ;
- la non dégradation de la pression en azote sur le plan d'épandage ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques et la protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 29 avril 1996 susvisé est modifié et complété comme suit : le GAEC DE KERYVONNOU est autorisé à exploiter un élevage de porcs au lieudit Keryvonnou en MELGVEN conformément au dossier présenté et ses annexes.

L'effectif autorisé est de :

- 175 reproducteurs (truies et verrats)
- 1325 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 4400 animaux produits par an
- 780 porcelets en post sevrage.

Autres espèces non classées déclarées :

- 39 vaches laitières et leur suite sur le site de Kernonen en PONT-AVEN
- 35 bovins viande sur le site de Forven en MELGVEN
- 45 bovins viande sur le site de Kernévez-Roussica en MELGVEN.

Les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 40/04 A du 9 février 2004 et n° 342/05 AE du 18 octobre 2005, portant sur la régularisation de l'atelier bovin viande, le regroupement de l'atelier laitier et des actualisations et mises aux normes du plan d'épandage, sont abrogés.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 et celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 26/96 A du 29 avril 1996 actualisées et complétées comme suit.

❖ Epandage

- ✓ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.
- ✓ La tenue du prévisionnel et d'un cahier de fertilisation est obligatoire. Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.

❖ Zone conchylicole

Prescriptions particulières, au titre de protection des périmètres conchylicoles de la rivière "Aven" :

Conformément à la cartographie annexée, l'îlot n° 17 (cadastré A 540, 547, 560), situé sur la commune de NEVEZ, est maintenu au plan d'épandage, à l'exclusion du versant et sous réserve :

- ✓ d'apports exclusifs de fumier ou compost,
- ✓ de ne faire aucun stockage au champ à moins de 500 mètres de la zone conchylicole hors période d'épandage (48 h préconisés),
- ✓ de pratiquer les épandages par temps sec,
- ✓ d'enfouissement sous 24 h du fumier sauf pâtures,
- ✓ de maintenir des talus et obstacles existants indiqués ou non sur la cartographie du plan d'épandage joint au dossier,
- ✓ d'identifier sur les documents d'enregistrement de la fertilisation, l'îlot situé en périmètre de protection zone conchylicole.

❖ Gestion du risque phosphore

- ✓ Les mesures de prévention pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être maintenues.

❖ Analyses d'eau et de terre

- ✓ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

❖ Biphase

- ✓ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :
 - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
 - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
 - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/ finition ;
- ✓ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

❖ Rampe

- ✓ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

❖ Bassin Versant Algues Vertes

En application de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-1037 du 21 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2009 relatif au 4^e programme d'action concernant les bassins versant algues vertes, les apports azotés sur l'ensemble de l'exploitation, toutes origines confondues, sont limités à 210 kg par hectare de surface agricole utile (SAU).

- ✓ Déclaration des flux d'azote :

L'exploitant est tenu de déclarer les quantités d'azote produites et échangées dans la période allant du 1^{er} septembre de l'année n-1 au 31 août de l'année n , c'est-à-dire :

- l'azote organique d'origine animale produit,
- l'azote organique d'origine animale sorti ou éliminé : azote épandu chez les tiers, azote repris dans le cadre de contrat de transfert, azote résorbé,
- l'azote organique d'origine animale entrant via un plan d'épandage (prêteur de terres),
- les autres sources d'azote organique (y compris normalisé) et minéral entrant.

Cette déclaration est à adresser chaque année avant le 1^{er} octobre à la Direction Départementale des Territoire et de la Mer (DDTM).

❖ Incident ou accident

- ✓ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur de l'environnement.

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé :

Martin JAEGER

Copie transmise à :

- Mme le maire de MELGVEN
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer - SEB/PPD
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur de l'environnement - DDPP/SPNQE
- GAEC DE KERYVONNOU

Annexe à l'arrêté accordant au Gaec de KERYVONNOU - "Keryvonnou" - MEGVEN - (029 028 338) une dérogation à l'interdiction d'épandre à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole

CARTE

